

ARRETE N° 2016 0752 / MENC-SG du 08 AVR. 2016

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2016-0612/MENC-SG DU 25 MARS
2016 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU DECRET N° 2015-0265/P-
RM DU 10 AVRIL 2015 FIXANT LES MODALITES D'IDENTIFICATION
DES ABONNES AUX SERVICES DES TELECOMMUNICATIONS/TIC OUVERTS
AU PUBLIC.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE
LA COMMUNICATION, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication (TIC) ;
- Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications, des technologies de l'information, de la communication et des Postes ;
- Vu le Décret n° 2016- 0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2015-0265/P-RM du 10 avril 2015 fixant les modalités d'identification des abonnés aux services des télécommunications/TIC ouverts au public ;
- Vu l'Arrêté n°2016-0612/MENC-SG du 25 mars 2016 fixant les modalités d'application du Décret n° 2015- 0265/P-RM du 10 avril 2015 fixant les modalités d'identification des abonnés aux services des télécommunications/TIC ouverts au public.

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 18 de l'Arrêté n°2016-0612/MENC-SG du 25 mars 2016 fixant les modalités d'application du Décret n° 2015- 0265/P-RM du 10 avril 2015 relatif aux modalités d'identification des abonnés aux services des télécommunications/TIC ouverts au public sont modifiées ainsi qu'il suit :

100, 100

100, 100

100

100

Article 18 (nouveau) : Après ce délai de douze (12) mois, l'opérateur de télécommunications procède à la mise en réception simple des abonnés non encore identifiés figurant dans ses bases de données.

L'opérateur de télécommunications ou le fournisseur d'accès Internet procède à la désactivation systématique de la carte SIM ou à la rupture du service Internet des clients non identifiés à l'expiration d'un délai supplémentaire de trois (03) mois.

L'opérateur de télécommunications ou le fournisseur d'accès Internet procède à la résiliation de l'abonnement à l'expiration du deuxième délai supplémentaire d'un (01) mois.

Article 2 : Le présent arrêté qui sera enregistré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- Original 1
- PRM-AN-CS-SGG-CC-CESC-IICC.....7
- PRIM-Ts Ministères..... 33
- AMRTP 1
- Tous Gouverneurs de Région.....11
- Archives 1
- J.O..... 1

08 AVR. 2016

Bamako, le

Le ministre,


Choguel Kokalla MANDA


1881. 1882. 1883.